

vidence réserve sans doute à des personnes plus compétentes l'action de consommer entièrement la restauration morale, sociale, politique et industrielle de Mexico.

L'œuvre est grandiose; et elle se réalisera d'autant plus vite que votre coopération aura été plus prompte plus décidée et plus générale. Nous ne pouvons faire que bien peu de chose si les hommes sensés de toutes les classes de tous les partis et de tous les rangs de notre société ne nous secondent pas dans nos intentions, dans leurs sphères respectives.

Nous vous considérons vacillants et incertains sur l'avenir de notre chère patrie, aussi accablés de soucis et de maux que craintifs de nouvelles infortunes, avides de paix et effrayés de provoquer de nouvelles guerres; ruinés et désirant la tranquillité pour refaire vos fortunes; dégoûtés de toutes les théories politiques et défiant d'en essayer de nouvelles. Vous avez à choisir entre l'ordre et le désordre, la misère et la prospérité, la conciliation et la discorde. Vous avez deux pouvoirs sous les yeux; l'un dont vous avez si douloureusement et pendant si long-temps éprouvé la tyrannie et les mauvaises passions, et l'autre dont vous pouvez observer la conduite mesurée et justicière. Un qui n'est pas rassasié avec tous les trésors ni avec vos meubles les plus nécessaires, et l'autre qui commence par vous quitter les gabelles et introduire la plus sévère économie. Celui qui s'est enfu de cette ville sans autre appui que la faction dont il protégeait les vils intérêts et l'autre qui solidement établi en Europe, s'appuiera sur les intérêts légitimes et sur les intérêts cardinaux de la société. Celui-là, enfin, qui sacrifiant à l'intérêt personnel ou de parti ce qu'il y a de mieux ordonné, de plus juste, de plus utile, de plus respectable et de plus saint, a causé la ruine de notre patrie, et celui-ci qui à la huer et avec la force inéfable du catholicisme, selon les règles invariables de bon gouvernement, et soutenu par la bienveillante protection de la France, n'omettra rien afin que le Mexique se lève dans le Nouveau-Monde, remis, vigoureux, éclairé et amélioré conformément à la quantité admirable de ses éléments de prospérité.

Notre attention va être occupée de très graves affaires. La paix, qui ne s'établit que sur la justice et la liberté bien entendue, l'agriculture aujourd'hui si tombée, base de tout genre d'industrie, et qui a été pendant si longtemps le fond commun des révolutionnaires et des brigands; le commerce si paralysé et si abattu par le manque de sûreté publique sur les chemins; la minerie branche capitale de notre industrie, en décadence par les préjudices et les charges notables qu'elle a eu à supporter; les excessives exactions des populations, et la démoralisation imputée dans les conventions; les arts ou anciens ou appauvris par la paralysie des branches supérieures et par les levées de soldats; l'administration de justice, avec d'honorables exceptions, si corrompue et si tardive; la sûreté des chemins et des villes perdue totalement; le vagabondage de toutes les classes et de tous les rangs servant d'aliment au désordre et à la dépravation nationale; la réparation, finalement des désastres moraux et matériels causés par le parti qui se titrait de liberté et de réforme, ce à quoi cooperatoront conjointement les deux pouvoirs dans ce qui les concerne, unis ou séparés et les tribunaux dans les cas de leur compétence.

La méritante armée méritera aussi de préférence l'attention et ses souffrances devront se prendre en considération, en procédant sans retard à sa réorganisation. Les estimables naufrages de l'indépendance nationale ne seront pas oubliés et encore moins les veuves et orphelins des honorables militaires qui sont morts en défendant leur patrie.

Le culte catholique est rétabli et libre. L'Eglise exerce son autorité sans avoir dans le gouvernement un ennemi; et l'Etat se concerte avec elle sur la manière de résoudre les graves questions en suspens.

L'Atheïsme qui était implanté dans les établissements d'instruction, et la propagande dissimulée des doctrines immorales et antisociales qui nous on perdus doivent cesser. L'instruction catholique, solide et la plus étendue possible, de nouvelles carrières littéraires et des garanties aux bons professeurs, seront l'objet de nos travaux.

Il nous reste encore à châtier le gouvernement appelé constitutionnel, qui ne peut et ne sait que mal faire; qui ne compte aucun bien dans sa carrière d'innovations et d'extermination. Tant qu'il existera les mexicains ne jouiront pas de paix, ni les

fortunes de sûreté ni le commerce d'accroissement.

L'armée franco-mexicaine ira de préférence à sa poursuite afin de le soumettre ou de le chasser du territoire national, et à mesure que les populations seconneront son intolerable joug, elles ressentiront la quiétude et le bien-être dont jouissent les peuples libres. On dictera en même temps les mesures opportunes afin d'accélérer la pacification des départements et diminuer les ravages que peuvent encore y causer les agents de la démagogie.

Nos erreurs et les attentats commis par les terroristes contre les nations unies nous ont discredités dans l'ancien monde. De bonnes et dignes relations se renoueront avec les gouvernements offensés ainsi qu'avec le Souverain Pontife; on fera tous les efforts pour dépuré et satisfaire les obligations du Mexique envers les puissances unies. Et avec l'appui de la France et celle des autres nations qui favoriseront le nouveau gouvernement, nous serons respectés à l'étranger; et la dignité de la nation ainsi que son crédit seront relevés.

Nous avons dit avec sincérité ce que nous jugeons de la nouvelle situation; et ce que nous intentons pour remplir la difficile commission que nous avons reçue. Malgré notre insuffisance nous ferons beaucoup si les hommes éminents en tout genre nous seconcent. Que nos honteuses discordes finissent enfin; que les scandales que nous avons offert au monde cessent; qu'il y ait de la concorde, de l'union, de la paix et de l'esprit public entre nous. Que les sordides spéculations sur les misères publiques soient extirpées, et que ces grands capitaux se convertissent en grandes et lucratives entreprises. Que le travail honnête soit le ciment des fortunes; que les fonctionnaires ne puissent rien sur les lois ni les lois sur la morale. Que la religion et l'autorité, la propriété et la liberté, l'ordre et la paix soient ensi de précieuses réalités pour les mexicains! Veuillez le Dieu des armées, qui a favorisé si directement notre cause, recommander la généreuse et sincère intervention de la France, et la patriotique intention avec laquelle les bons mexicains l'ont acceptée avec la prompte grandeur et prospérité de la nation.

Palais du Suprême Pouvoir Exécutif à Mexico, le 24 Juin 1863.—Juan N. Almonte.—José Mariano Salas.—Juan B. Ormaechea.

T. p. A. F.

—•—
Secrétaire d'Etat du ministère des Affaires étrangères—Palais du Suprême Pouvoir Exécutif. Mexico le 26 Juin 1863.

Le Suprême Pouvoir Exécutif Provisoire m'a adressé le décret suivant:

Le Suprême Pouvoir Exécutif Provisoire de la Nation fait savoir à ses habitants:

Qu'en vertu des amples facultés dont il est investi, il a décrété ce qui suit:

Pour le règlement des travaux des Secrétairerées des Relations Extérieures, de Gobernacion, de Justice, Affaires Ecclesiastiques et Instruction Publique; et de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce, on fera la distribution des affaires qui doivent être à leur charge, de la manière suivante:

Art. 1er. Appartient à la Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères:

Tout ce qui est relatif aux Affaires étrangères.

Les consulats.

La désignation et conservation des limites de la République.

L'expédition des cartes de sûreté et de naturalisation.

Celle des passeports et de l'legalisation de signatures.

Archive général.

Les académies et établissements littéraires qui ne sont point relatifs à l'enseignement primaire ou secondaires, tels que:

Le cérémonial du Palais.

Récompenses nationales qui ne sont point spéciales aux branches appliquées aux autres Secrétaire d'Etat des Bureaux.

Art. 2. Appartient à la Secrétaire d'Etat de Gobernacion:

La Junta supérieure de Gouvernement en tout ce qui concerne les relations générales avec le Gouvernement.

Tout ce qui est relatif au Gouvernement intérieur de la République.

Police de sûreté.

Monts de piété et Etablissements de bienfaisance.

Prisons, Pénitencierie et Etablissements de Correction.

Liberté de la Presse.

Musée.

Fêtes nationales et divertissements publics.

Peste, moyens de l'empêcher, et secours publics.

Vaccine, conservation et propagation du vaccin.

Art. 3. A la Secrétaire d'Etat de Justice, Affaires Ecclesiastiques et Instruction Publique correspondent:

Tout ce qui concerne les branches de Justice.

Tout ce qui est relatif aux Affaires Ecclesiastiques.

Tout ce qui appartient à l'Instruction Publique.

Les sociétés littéraires et scientifiques relatives à la 11ème branche.

Académies de l'histoire et de la langue espagnole.

Bibliothèques.

Art. 4. Appartient à la Secrétaire d'Etat de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce:

La formation de la Statistique générale de l'industrie, de l'agriculture, de la minéralogie et du commerce.

La colonisation.

Les moyens convenables à l'encouragement de toutes les branches industrielles et de commerce sous tous les rapports.

Les Etablissements d'enseignement.

Spécial de ces branches.

Les expositions publiques des produits de l'industrie agricole, mineralogiques et manufacturières.

L'expédition des patentnes et priviléges.

Les chemins, canaux, et toutes les voies de communication de la République.

L'économie des eaux de Mexico et tous les ouvrages qui y sont relatifs.

L'Académie Nationale de San Carlos.

Tous les ouvrages publics d'utilité et d'ornement qui se fassent avec des fonds publics.

La Société de Géographie et de Statistique, et toutes les autres améliorations matérielles et industrielles.

Art. 5. Les secrétairerées respectives formeront la liste de leurs employés et les règlements nécessaires à leur administration intérieure, division d'affaires qui la distribueront entre les sections qui s'établiront, suivant leurs travaux respectifs.

Art. 6. A partir de la publication du présent décret, toutes les autorités de la République s'entendront avec les secrétairerées respectives, suivant les branches qui leur ont été désignées.

C'est pourquoi il est ordonné de publier, circuler et faire exécuter. Fait au Palais du Suprême Pouvoir Exécutif de Mexico le 26 Juin 1863.—Juan N. Almonte.—José Mariano Salas.—Juan B. Ormaechea.—A Monsieur le sous secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Et je vous le communique etc.—Le sous secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.—J. M. Arroyo.

Secrétaire d'Etat et du Bureau des Affaires étrangères.—Palais du Suprême Pouvoir Exécutif. Mexico le 6 Juillet 1863.—Juan N. Almonte.—José Mariano Salas.—Juan B. Ormaechea.—A Mr. le sous secrétaire d'Etat et du Bureau des Relations Extérieures.—Et je vous le communique etc.—Le sous secrétaire d'Etat et du Bureau des Affaires étrangères.—J. M. Arroyo.

—•—

Secrétaire d'Etat et du Bureau des Affaires étrangères.—Palais du Suprême Pouvoir Exécutif. Mexico le 27 Juin 1863.—Le Suprême Pouvoir Exécutif a nommé sous-secrétaires d'Etat et du Bureau les personnes suivantes: le soussigné pour le Bureau des affaires étrangères, Monsieur José Ignacio Anaya pour celui de Gobernacion; Mr. Felipe Raygosa pour celui de Justice, affaires Ecclesiastiques et Instruction publique; Mr. Salazar Ilarregui, pour celui de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce, Mr. Juan de D. Peza pour celui de Guerre et Marine; et Martin de Castillo y Cos pour celui des Finances et Crédit Public.

—•—

Secrétaire d'Etat et du Bureau des Affaires étrangères.—Palais du Suprême Pouvoir Exécutif. Mexico le 27 Juin 1863.—Le Suprême Pouvoir Exécutif a nommé sous-secrétaires d'Etat et du Bureau les personnes suivantes: le soussigné pour le Bureau des affaires étrangères, Monsieur José Ignacio Anaya pour celui de Gobernacion; Mr. Felipe Raygosa pour celui de Justice, affaires Ecclesiastiques et Instruction publique; Mr. Salazar Ilarregui, pour celui de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce, Mr. Juan de D. Peza pour celui de Guerre et Marine; et Martin de Castillo y Cos pour celui des Finances et Crédit Public.

—•—

On met seulement en marge la signature de Mr. Salazar Ilarregui, pour qu'elle soit reconnue, celle des autres secrétaires l'ayant déjà été.

—•—

Je vous le communique, etc.—Le sous-secrétaire d'Etat et du Bureau des affaires étrangères, J. M. Arroyo.

—•—

MEXICO, 1863.—Imprimerie d'A. Boix.
Rue del Aguila 13.

Art. 2. A la Secrétaire d'Finances et Crédit Public appartient:

I. La perception de toutes les rentes qui forment le trésor national telles que. Les droits imposés aux éffets étrangers, aux navires et tous ceux qu'ils perçoivent dans les ports, excepté les municipaux.

Ceux imposés aux éffets nationaux en circulation ou courante.

Ceux signalés aux métaux précieux et aux produits des hôtels de monnaie.

Les contributions directes.

Les produits du papier timbré.

Ceux des loteries.

Ceux des salines de propriété nationale.

Les biens nationaux quels qu'ils soient.

Tous les autres produits qui doivent entrer au trésor, sous n'importe quel titre ou dénomination, soient permanents ou éventuels.

II. La perception des produits des branches qui sont spécialement destinées à des objets d'utilité publique, n'appartenant point au fonds commun du trésor, tels que la poste et les péages.

III. La distribution de tous les fonds du trésor.

IV. Le compte général du trésor.

V. Le règlement, liquidation et paiement de la dette nationale.

VI. Célébrer tout espèce de contrats qui soient nécessaires à l'achat ou acquisition d'objets pour compte du trésor public ou le service du gouvernement.

VII. Le contentieux administratif en matière de Finances.

VIII. La conservation du palais et des autres édifices nationaux.

Art. 3. Les secrétairerées respectives formeront les listes de leur employés et les règlements nécessaires pour leur administration intérieure, division d'affaires et leur distribution entre les sections qui s'établiront suivant leur travaux respectifs.

Art. 4. A compter de la publication du présent décret toutes les autorités de la République s'entendront avec les secrétairerées respectives, suivant les branches qui leur ont été assignées.

Il ordonne qu'il s'imprime, publie, circule, etc. Fait au palais du Suprême Pouvoir Exécutif, à Mexico le 6 Juillet 1863.—Juan N. Almonte.—José Mariano Salas.—Juan B. Ormaechea.—A Mr. le sous secrétaire d'Etat et du Bureau des Relations Extérieures.—Et je vous le communique etc.—Le sous secrétaire d'Etat et du Bureau des Affaires étrangères.—J. M. Arroyo.

—•—

Secrétaire d'Etat et du Bureau des Affaires étrangères.—Palais du Suprême Pouvoir Exécutif. Mexico le 27 Juin 1863.—Le Suprême Pouvoir Exécutif a nommé sous-secrétaires d'Etat et du Bureau les personnes suivantes: le soussigné pour le Bureau des affaires étrangères, Monsieur José Ignacio Anaya pour celui de Gobernacion; Mr. Felipe Raygosa pour celui de Justice, affaires Ecclesiastiques et Instruction publique; Mr. Salazar Ilarregui, pour celui de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce, Mr. Juan de D. Peza pour celui de Guerre et Marine; et Martin de Castillo y Cos pour celui des Finances et Crédit Public.

—•—

On met seulement en marge la signature de Mr. Salazar Ilarregui, pour qu'elle soit reconnue, celle des autres secrétaires l'ayant déjà été.

—•—